

## Arrêt

n° 303 947 du 28 mars 2024  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue de la Draisine 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 9 juin 2023.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 11 août 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu larrêt n° 292 854 du 16 août 2023 rendu selon la procédure en extrême urgence.

Vu la demande de poursuite de la procédure du 18 août 2023.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 6 octobre 2023.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 5 février 2003, le requérant a fait l'objet d'un premier rapport administratif de contrôle d'un étranger et, le jour même, un ordre de quitter le territoire lui a été délivré.

1.2. Le 17 juillet 2014, il a fait l'objet d'un deuxième rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.3. Le 25 novembre 2015, il a été écroué à la prison de Lantin pour des faits en tant qu'auteur ou co-auteur d'infraction à la loi sur les stupéfiants et d'acte de participation à une association, comme activité principale ou accessoire.

1.4. Le 15 juillet 2016, il a été condamné par le tribunal correctionnel de Liège pour les faits précités à une peine d'emprisonnement de 30 mois et 2 mois.

1.5. Le 28 août 2016, il a été entendu.

1.6. Le 31 août 2016, un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée de huit années ont été pris à son encontre.

1.7. Le 5 septembre 2016, il a été libéré et a été rapatrié.

1.8. Le 28 février 2022, il a fait l'objet d'un troisième rapport administratif de contrôle d'un étranger suite à son retour sur le territoire à une date inconnue. L'ordre de quitter le territoire du 31 août 2016 a été reconfirmé.

1.9. Le 21 juin 2022, il a fait l'objet d'un quatrième rapport administratif de contrôle d'un étranger et un ordre de quitter le territoire a été pris le jour même.

1.10. Le 22 juin 2022, il a été écroué à la prison sur la base d'un mandat d'arrêt pour des faits d'infraction à la loi sur les stupéfiants (détenzione illicite di cocaïna, acte de participation à une association) avec la circonstance d'avoir facilité ou incité l'usage à autrui.

1.11. Le 5 juillet 2022, il a accusé réception du questionnaire « *droit à être entendu* ».

**1.12** Le 11 octobre 2022, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint d'une ressortissante européenne.

1.13. Le 14 mars 2022, il a été libéré sous caution.

**1.14.** En date du 9 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 14 juillet 2023.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«  *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ;

*Le 11.10.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de A. I. (NN [...]) de nationalité roumaine, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Cependant, elle est connue pour des faits d'ordre public et a été condamnée sous l'alias L. A. (...) par le Tribunal correctionnel de Liège le 15/07/2016 à trente mois d'emprisonnement plus deux mois d'emprisonnement pour infraction à la loi sur les stupéfiants – auteur ou coauteur.*

*Selon le mandat d'arrêt daté du 22/06/2022, à la suite d'un contrôle routier et à une perquisition qui s'en est suivie à son lieu de résidence (chez son épouse), une valise contenant 4 kilos 650 grammes de cocaïne ainsi que des Kinder contenant de la cocaïne ont été retrouvés en sa possession.*

*Dès lors que les faits et les indices incriminent sérieusement la personne concernée, vu l'état de récidive objectivé (l'intéressé ayant été inculpé pour des faits de même nature par le magistrat instructeur en date du 1er mars 2022 (BR.[...]) et a été condamné pour des faits de même nature le 15/07/2016)) ;*

*Considérant que, d'après le mandat d'arrêt susmentionné, il existe des indices sérieux de culpabilité et que les faits attendent de manière très grave à la sécurité publique ;*

*Compte tenu de la répétition de ces infractions et de leur impact social, on peut en déduire que l'intéressé est considéré comme capable de porter atteinte à l'ordre public par son comportement.*

*En effet, le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union Européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. La gravité des faits commis, est attestée par la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre et il ressort du mandat d'arrêt du 22/06/2022 qu'il existe des indices sérieux de récidive. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public.*

*Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Ces éléments permettent de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour.*

*Considérant qu'il ressort de l'article 43 §2 de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée de séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.*

*L'intéressé est inscrit à l'adresse de son épouse et de son enfant, A. A. (NN [...]). Le fait que l'intéressé soit marié en Albanie à une ressortissante roumaine qui réside légalement en Belgique ne lui confère pas un droit de séjour automatique. De même, le fait que son enfant soit né en Belgique n'ouvre pas automatiquement le droit au séjour.*

*De plus, l'intéressé a fait l'objet d'une interdiction d'entrée de huit ans, prise et notifiée le 31/08/2016. Bien que rapatrié le 5/09/2016, monsieur A. est revenu sur le territoire belge avant la fin du délai de l'interdiction d'entrée.*

*Concernant sa situation économique, il ressort de mandat d'arrêt du 22/06/2022 que l'intéressé n'a aucune activité professionnelle, favorisant le risque de récidive.*

*S'agissant de la vie familiale de l'intéressé, examinée à l'aune de l'article 43§2 susmentionné et de l'article 8 de la CEDH, il y a lieu de noter qu'il s'est marié le 09/10/2020 en Albanie à madame A. I., de nationalité roumaine, en séjour légal depuis 2018 en Belgique en tant que travailleur. Le couple a un enfant commun, né le 23/02/2022. Or, il semble que, malgré la naissance de son enfant, monsieur A. ne se soit pas amendé au vu des faits qui lui sont reprochés dans le mandat d'arrêt de juin 2022.*

*Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays.Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.) Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.*

*En l'espèce, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que les intérêts familiaux et privés de l'intéressé puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat. (En effet, la vente de produit stupéfiant, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui qu'elle constitue, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elle génère dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants constitue une atteinte grave à la sécurité publique. )*

*Ensuite, il convient également de noter qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni de la demande introduite qu'il existerait entre la personne concernée et son enfant une relation de dépendance telle qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu sur base de l'article 20 du TFUE. En effet, rien ne permet de conclure à l'existence d'un tel lien de dépendance de nature à empêcher son éloignement temporaire du territoire belge, et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et des circonstances particulières telles que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre. Le séjour de l'enfant sur le territoire belge est maintenu grâce à la présence de sa maman, Alexoae Irina, en séjour légal.*

*En conséquence, il ressort de la mise en balance des intérêts en présence que la décision n'est pas disproportionnée et respecte le prescrit de l'article 8 de la CEDH.*

*En vertu de l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980, « l'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou refoulement est suspendu. »*

*De cette manière, l'interdiction d'entrée, redevient exécutoire suite à la présente décision de refus de séjour.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers ([www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be)) » »*

**1.15.** Le 9 août 2023, il a fait l'objet d'un quatrième rapport administratif de contrôle d'un étranger pour séjour illégal et un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été pris à son encontre.

**1.16.** Le 11 août 2023, il a introduit une requête de mise en liberté devant la Chambre du conseil de Bruxelles et a été libéré.

**1.17.** Le 16 août 2023, le Conseil a accueilli la demande de mesures provisoires en extrême urgence introduite par le requérant et a rejeté la demande de suspension par le biais de l'arrêt n° 292 854.

## **2. Questions préalables**

### Irrecevabilité de la demande de suspension

**2.1.1.** Dans le cadre de son recours, le requérant sollicite la suspension de l'acte attaqué. Or, l'article 39/79 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « § 1er. Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

*Les décisions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont :*

*(...)*

*7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à (un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis), sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour (d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis) ;*

*(...)*

*Cette disposition est également d'application pour le Conseil d'Etat, agissant en tant que juge en cassation contre une décision du Conseil. »*

**2.1.2.** Il en résulte que le recours en annulation introduit par le requérant, à l'encontre de l'acte attaqué, est assorti d'un effet suspensif automatique de sorte que cet acte ne peut être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué qu'il formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

### Irrecevabilité pour défaut d'intérêt légitime et actuel et irrecevabilité pour défaut d'intérêt.

**2.2.1.** Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse invoque un défaut d'intérêt légitime et actuel au vu de l'existence d'une interdiction d'entrée dans le chef du requérant, laquelle n'aurait pas été levée ou suspendue et dont le délai ne serait pas encore expiré.

En outre, pour appuyer son défaut d'intérêt, la partie défenderesse ajoute que le requérant a été rapatrié le 5 septembre 2016 dans son pays d'origine de sorte que sa situation administrative est dorénavant régie par l'interdiction d'entrée non levée et non suspendue, ce qui rend son séjour actuel sur le territoire belge illégal.

Enfin, la partie défenderesse invoque l'absence d'une quelconque relation de dépendance entre le requérant et son épouse, telle qu'elle contraindrat le citoyen de l'union d'accompagner le ressortissant de pays tiers dans son pays d'origine de sorte que le requérant ne justifie pas d'un intérêt à l'octroi d'un droit de séjour.

**2.2.2.** A cet égard, le Conseil relève que la partie défenderesse, saisie d'une demande de carte de séjour en tant que conjoint d'une citoyenne de l'Union européenne, était parfaitement informée de l'existence d'une interdiction d'entrée préalable de huit années, non échue, et dont l'exécution a commencé, lors de la prise de l'acte attaqué.

Or, il apparaît, à la lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a procédé à un examen des conditions requises pour bénéficier d'un regroupement familial. Ainsi, la partie défenderesse a, tout d'abord, examiné si le requérant représentait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société en vertu de l'article 43, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ensuite, la partie défenderesse a procédé à un examen de l'article 43, §2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prenant en compte la vie familiale du requérant, la durée de son séjour, son âge, son état de santé, ...

Dans le cadre de cet examen, il ressort également que la partie défenderesse fait mention de l'existence de l'interdiction d'entrée existante dans le chef du requérant, mais sans réellement considérer que celle-ci serait un obstacle à l'introduction d'une demande de regroupement familial. En effet, la partie défenderesse mentionne cette interdiction d'entrée, ce qui semble s'apparenter davantage à une simple information contenue au dossier administratif, mais sans que cela n'apparaisse comme un élément déterminant de l'acte attaqué.

**2.2.3.** Dès lors, au vu de ces circonstances, il apparaît que la partie défenderesse, ayant procédé à un examen du fond du dossier alors qu'elle savait le requérant sous le coup d'une interdiction d'entrée non échue, admet implicitement que le requérant dispose d'un intérêt, si petit soit-il, au présent recours. Dès lors, il convient de relever que le requérant dispose bien d'un intérêt et les exceptions soulevées par la partie défenderesse ne peuvent être retenues.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

**3.1.** Le requérant prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et :* »

- *de la violation des articles 8 CEDH et 7, 24 et 52 de la Charte ;*
- *de la violation de l'article 20 TFUE ;*
- *de la violation des articles 42, 43, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « LE ») ;*
- *de la violation des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;*
- *de la violation de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *de la violation du droit fondamental à une procédure administrative équitable, en particulier du devoir de minutie ;*
- *de la violation du principe de proportionnalité ».*

**3.2.** Dans un premier point, il fait un rappel des normes dont la violation est invoquée dans l'exposé du moyen.

**3.3.1.** Dans un second point, en une première branche, il estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a méconnu le droit fondamental à sa vie privée et familiale en ce compris l'intérêt supérieur de l'enfant (article 8 de la Convention européenne précitée ainsi que 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux), les articles 43 et 45 de la loi précitée du 15 décembre 1980, les obligations de motivation ainsi que les devoirs de minutie, de proportionnalité dès lors que :

« - *la gravité et l'actualité de la menace imputée au [requérant] ne sont pas valablement motivées ;*  
- *l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 et le droit fondamental à la vie privée et familiale imposent à la partie défenderesse d'avoir égard à plusieurs éléments auxquels elle n'a pas eu dûment égard, tels que la*

*durée du séjour du [requérant] et des membres de sa famille en Belgique, son âge, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ;*  
*- il est porté une atteinte disproportionnée et non minutieusement évaluée dans le droit fondamental du requérant à la vie privée et familiale ».*

S'agissant de la prétendue menace, il conteste le danger qui lui est imputé. En effet, il souligne qu'il a bien été condamné en 2016, mais précise qu'il a purgé sa peine et s'est amendé.

Quant au mandat d'arrêt de 2022, il rappelle qu'il a été levé et qu'il n'a pas encore été condamné, qu'il a bénéficié d'une surveillance électronique dès le 30 novembre 2022 et a été libéré sous caution le 10 mars 2023.

Dès lors, il prétend que la partie défenderesse n'a pas motivé la menace qui lui est imputée.

Ainsi, il considère que la référence à une condamnation et à un mandat levé n'est pas suffisante.

En outre, il fait référence à l'arrêt Ziebell de la Cour de justice de l'Union européenne du 8 décembre 2011 qui indique que « *l'adoption d'une mesure d'éloignement à l'égard d'un ressortissant d'un État tiers ne saurait être ordonnée automatiquement à la suite d'une condamnation pénale, mais nécessite une appréciation au cas par cas* » ainsi qu'à l'arrêt Z Zh du 11 juin 2015 où il est rappelé « *les principes applicables et les critères que la juridiction nationale doit prendre en compte pour déterminer l'existence d'un « danger pour l'ordre public » dans le cadre de la directive 2008/115* ».

Enfin, il mentionne l'arrêt Lopez Pastuzano du 7 décembre 2017 où il est insisté sur le fait qu' « *une décision d'éloignement ne peut pas être adoptée à l'encontre d'un ressortissant d'un État tiers, résident de longue durée, pour le seul motif qu'il a été condamné à une peine privative de liberté supérieure à un an* ».

Or, il ne peut que constater qu'une telle analyse individuelle de son comportement n'a pas été effectuée en l'espèce et ajoute que « *L'« actualité » empêche qu'il soit uniquement fait référence à des éléments tenant à une condamnation passée. Il doit être établi, motivation pertinente à l'appui, que cela prévaut encore aujourd'hui et pour le futur (CJUE Aff. jointes C-482/01 et C-493/01, Orfanopoulos et Oliveri, points 82 et 100 ; CJUE Aff. C-50/06, Commission/Pays-Bas, points 42 à 45)* ».

De plus, il mentionne les arrêts du Conseil n° 107.819 du 31 juillet 2013 (étranger condamné à plusieurs reprises), n° 110.977 du 30 septembre 2013 (étranger maintenu fois condamné) et 118.177 du 31 janvier 2014 (relatif à une motivation qui peut être jugée insuffisante, à moins d'être valablement contredite, car elle se rapporte à de nombreuses condamnations dont une qui précède de deux mois l'introduction de la demande de séjour).

Dès lors, il estime que la motivation adoptée ne peut suffire en l'espèce.

Par ailleurs, il ajoute que l'article 45 de la loi précitée du 15 décembre 1980 enjoint la partie défenderesse d'appuyer sa décision sur divers éléments dont notamment l'actualité de la menace pour l'ordre public et la gravité suffisante de ces raisons. Le paragraphe 2 de cette même disposition précise que « *L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions* » et précise qu'il en va, à plus forte raison, de l'existence d'un mandat.

Ainsi, il estime que la partie défenderesse est tenue de mettre en avant les éléments démontrant l'actualité de la menace, ce qu'elle est restée en défaut de faire.

Il relève également que la partie défenderesse ne s'est nullement fondée sur les faits ayant conduit aux condamnations, mais uniquement sur les condamnations en tant que telles et sur les chefs d'accusation. Il précise, à nouveau, qu'il a été placé sous bracelet électronique depuis novembre 2022, que son mandat a été levé et qu'il a été libéré sous caution en mars 2023.

S'agissant des autres éléments que la partie défenderesse aurait dû prendre en compte au titre de l'article 43, §2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais que cette dernière a omis voire n'a pas analysés, il mentionne :

« - *Sur la durée du séjour en Belgique : la partie défenderesse ne dit mot à ce sujet dans le cadre de sa décision. Le fait qu'elle évoque l'expulsion du [requérant] en 2016 et l'existence d'une interdiction d'entrée à son égard, ne change pas ce constat ; ces informations ne sont pas suffisantes pour démontrer que la durée du séjour du [requérant] a été analysée et prise en compte dans le cadre de la présente décision. La durée de séjour du [requérant] en Belgique date de plusieurs années, et il se trouve au moins depuis 2020 en Belgique sans ne plus jamais être retourné dans son pays d'origine.*

*Il n'est pas plus tenu compte de la durée de séjour de l'épouse du [requérant], et de leur enfant mineur, qui sont tous les deux autorisés au séjour en Belgique (elle - comme il ressort du dossier administratif - depuis 2018, comme travailleuse européenne, et le petit depuis sa naissance).*

*Il y a manifestement violation de l'article 43, §2, de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec les obligations de minutie et de motivation.*

*-Sur l'âge du [requérant] : la partie n'en tient pas compte non plus, et ne motive pas sa décision à cet égard, en contravention avec le texte de l'article 43, §2, LE et ses obligations de motivation et de minutie. Or, force est de constater que l'intéressé est encore jeune, qu'il vient d'avoir un enfant et qu'il a bâti une vie de famille en Belgique. Il s'est amendé des erreurs du passé.*

*-Sur l'intensité de ses liens avec son pays d'origine : dans la même veine que ce qui précède, force est de constater que la partie défenderesse ne tient pas compte et ne motive pas (dûment) sa décision vis-à-vis de l'intensité des liens du [requérant] avec son pays d'origine.*

*Le [requérant] souligne ici que ses attaches les plus fortes et les plus importantes se trouvent ici en Belgique, et non en Albanie : il vit ici entouré de son épouse et de son enfant, qui au surplus ne présentent aucun lien avec l'Albanie (ils sont roumains).*

*Il n'a des « liens » que d'une « intensité » très faible avec son pays d'origine, pour ne pas dire quasi inexistant (ces liens sont en tout cas réduits au minimum).*

*A l'instar de ce que Votre Conseil constatait dans un arrêt n°224 792 du 12.08.2019, l'absence de prise en compte et de motivation relative aux éléments ayant trait à « l'intensité de ses liens avec son pays d'origine », doit entraîner l'annulation de la décision querellée.*

*-Sur la situation familiale : bien que la partie défenderesse tienne compte de la vie familiale du [requérant] elle ne motive pas dûment sa décision car elle se rapporte uniquement au « lien de dépendance » entre [le requérant] et son enfant, alors que le [requérant] est marié à Madame A., vit avec elle, et qu'ils sont interdépendants. Au titre de l'article 20 TFUE notamment, il est important que le lien entre les époux, et leur vie familiale, soit dûment analysée, puisque Madame A. est roumaine, qu'elle travaille en Belgique, et qu'elle ne pourrait pas suivre son époux en Albanie dans le but d'y poursuivre leur vie familiale.*

*La partie défenderesse a bien connaissance de cette situation. La situation familiale n'est dès lors pas analysée de manière complète, ce qui ne se peut au regard du devoir de minutie renforcé qui doit primer dans le chef de la défenderesse.*

*En outre, en ce qui concerne le lien de dépendance entre le [requérant] et son fils, et l'intérêt supérieur de l'enfant en particulier, force est de constater que la partie défenderesse ne motive pas non plus dûment sa décision à cet égard. Elle se méprend en déclarant que « rien ne permet de conclure à l'existence d'un tel lien de dépendance de nature à empêcher son éloignement temporaire du territoire belge » (p. 2 de la décision querellée). D'une part, un lien de dépendance est présumé entre un enfant mineur et son parent (voy. l'arrêt n° 217 234 du 21.02.2019 où le CCE rappelle la présomption de l'existence d'une vie familiale entre un parent et son enfant mineur et où il expose que c'est à l'État belge de renverser à suffisance cette présomption - ce que la partie défenderesse ne fait pas en l'espèce).*

*D'autre part, il existe bien un lien de dépendance entre les deux individus, puisqu'ils vivent ensemble, sous le même toit, depuis la naissance de l'enfant. L'enfant a donc toujours été entouré par ses deux parents, qui sont très proches et s'entendent très bien entre eux, et peut s'épanouir dans un cadre familial aimant. Cet enfant est, rappelons-le, de nationalité roumaine et autorisé au séjour, de sorte qu'il ne pourrait pas non plus suivre son père en Albanie si celui-ci devait y retourner. Cet enfant serait contraint d'être privé de la présence d'un de ses deux parents, si son père devait retourner en Albanie. En effet, sa mère, Roumaine, a toutes ses attaches (notamment professionnelles) en Belgique ou, subsidiairement, en Roumanie, et n'a aucune attache en Albanie.*

*Imposer une telle séparation à l'enfant, qui bénéficie des dispositions du TFUE (20) de la Charte (7, 24 et 52) et de la CEDH (8), est contraire à ses droits fondamentaux les plus stricts et son intérêt supérieur (qui doit guider chaque décision le concernant).*

*A toutes fins utiles, précisons que la partie défenderesse est de mauvaise foi lorsqu'elle parle d'éloignement « temporaire » dans ce cadre (p. 2 de la décision querellée) - elle qui a rappelé juste avant, dans la même décision, que l'intéressé faisait l'objet d'une interdiction d'entrée de 8 ans.*

*A toutes fins utiles encore, notons que la vie familiale ne pourrait se poursuivre à distance, puisque les contacts téléphoniques ou autres, et les éventuelles visites ponctuelles, ne sauraient égaler la présence et les contacts physiques quotidiens d'un père.*

*-Sur l'intégration sociale et culturelle dans le Royaume : force est à nouveau de constater que la partie défenderesse n'a pas eu égard à ces éléments, pourtant énumérés dans le cadre de l'article 43, §2, LE. Le fait qu'elle aborde, en une phrase, la situation économique du [requérant], ne pallie pas ce manquement ».*

Au vu de ces éléments, il estime que la partie défenderesse n'a pas dûment analysé sa situation et les éléments en présence, alors qu'ils étaient énumérés à l'article 43, §2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. De plus, il ajoute que le fait que la partie défenderesse ait abordé, en une phrase sa situation économique, ne permet pas de pallier à ce manquement.

**3.3.2.** En une deuxième branche se référant à la partie de la motivation de l'acte attaqué suivante : « (...) l'intéressé a fait l'objet d'une interdiction d'entrée de huit ans, prise et notifiée le 31/08/2016. Bien que rapatrié le 5/09/2016, monsieur A. est revenu sur le territoire belge avant la fin du délai de l'interdiction d'entrée » et « En vertu de l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980, "l'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou de refoulement est suspendu". De cette manière, l'interdiction d'entrée, redevient exécutoire suite à la présente décision de refus de séjour », il estime que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

Il prétend que la partie défenderesse ne peut pas refuser sa demande de regroupement au motif qu'il fait actuellement l'objet d'une interdiction d'entrée « exécutoire » alors qu'il est le conjoint d'une citoyenne européenne et que cela n'est pas remis en question.

En effet, il constate que ni l'article 40bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne prévoient le refus d'une demande de regroupement familial lorsque le demandeur fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

En outre, il fait référence aux arrêts du conseil n° 221.981 du 28 mai 2019, indiquant qu'on ne peut nullement refuser un regroupement familial avec une Européenne en raison d'une interdiction d'entrée, et n° 284.942 du 16 février 2023.

Il considère qu'une interdiction d'entrée ne peut nullement fonder un refus de séjour. Dès lors, il estime que l'acte attaqué est mal motivé.

**3.4.** En une troisième branche, il constate que la partie défenderesse a méconnu les articles 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 en ce que cette dernière a adopté un acte attaqué en date du 9 juin 2023, soit au-delà du délai de 6 mois dont elle disposait pour prendre l'acte attaqué.

En effet, il prétend que l'acte attaqué a été pris au-delà du délai légal endéans lequel la partie défenderesse doit statuer sur la demande de regroupement familial. Il ajoute qu'une fois ce délai dépassé, la partie défenderesse ne pouvait plus statuer en refusant sa demande. En effet, il estime que cette dernière n'était plus compétente pour statuer sur un refus et ce, d'autant plus que toutes les conditions du regroupement familial sont remplies dans son cas.

En outre, il ajoute que les normes visées au moyen sont claires quant au fait qu'une fois le délai de six mois écoulé, une décision de refus ne peut plus lui être opposée, qu'un droit de séjour doit lui être reconnu et qu'un titre de séjour doit lui être délivré (article 52, §4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981).

Dès lors, il estime que les normes et enseignements précités ont été méconnus et qu'il doit être mis en possession d'un titre de séjour.

**3.5.** Dans le cadre de la note d'observations de la partie défenderesse, il relève que cette dernière estime que « La partie défenderesse estime que le moyen pris en violation des articles 8 CEDH, 7, 24 et 52 de la Charte, 20TFUE, du droit fondamental à une procédure administrative équitable, en particulier du devoir de minutie et du principe de proportionnalité, est irrecevable car il n'est pas indiqué la manière dont ces dispositions et principes sont violés.

Or, une simple lecture de l'exposé des griefs permet de constater que [le requérant] expose à suffisance en quoi il estime que ces normes sont violées.

Du reste, la partie défenderesse se borne à prendre le contre-pied des arguments du [requérant], ce qui n'appelle pas de répliques particulières ».

**3.6.** Dans le cadre de son mémoire de synthèse, il constate que la partie défenderesse conteste la recevabilité de sa demande de suspension en présentant des arguments contradictoires, à savoir « d'une part elle indique que le recours est « suspensif de plein droit », et, d'autre part, elle reconnaît que la suspension de la décision querellée se distingue de l'interdiction de poursuivre l'éloignement du requérant (tel que cela est prévu à l'article 39/79 LE) mais considère que les conséquences pratiques seraient les mêmes».

Or, il relève que l'article 39/79 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne vise aucune suspension de l'acte attaqué. En effet, si l'on veut lui attribuer un effet suspensif, c'est uniquement la procédure d'éloignement qu'il suspend et non la décision de refus de séjour. Dès lors, il prétend qu'aucune irrecevabilité ne peut être décidée du fait que l'acte attaqué serait de plein droit suspendu du fait du recours. Il convient de ne pas confondre l'acte attaqué et le processus d'éloignement.

En outre, il ajoute que « *La suspension de la décision impliquera notamment que les conséquences attachées à une telle décision seront tenues en suspens : on ne pourra considérer que sa demande de séjour a été refusée, il ne peut faire l'objet d'une radiation des registres, sa carte orange doit être renouvelée,... jusqu'à ce qu'une nouvelle décision intervienne. Une suspension indique en outre à l'administration que la légalité de sa décision est sujette à caution (au moins un moyen ayant été déclaré sérieux), ce qui peut l'inviter à revoir sa position sans attendre la suite de la procédure en annulation, comme cela arrive souvent. La suspension est donc dans l'intérêt du [requérant], et est de nature à atténuer le préjudice qu'il subit en raison de la décision* ».

De plus, il souligne qu' « *On ne peut davantage considérer que, du fait de la protection contre l'éloignement, [le requérant] n'aurait pas d'"intérêt" à solliciter la suspension de la décision querellée : premièrement, cette décision lui cause un préjudice grave et difficilement réparable et il est donc dans son intérêt qu'elle soit suspendue; deuxièmement, seule une requête sollicitant la suspension peut ultérieurement faire l'objet d'une demande de mesures provisoires urgentes (art. 39/84 LE). Lors de l'introduction de son recours, le requérant a tout intérêt à solliciter la suspension de la décision, afin de se ménager la possibilité de solliciter des mesures provisoires si cela s'avérait nécessaires. Ne pas solliciter la suspension pourrait d'ailleurs, ultérieurement, s'avérer être une erreur stratégique hautement préjudiciable. Évidemment, on ne peut déduire de l'interdiction de l'éloigner prévue à l'article 39/79 LE, qu'il n'aura aucune raison de solliciter des mesures provisoires* ». Il précise que « *D'une part parce que les mesures provisoires sont toutes mesures de nature à aménager la situation d'attente en préservant les droits en cause, et qu'elles ne se limitent donc ni à une suspension, ni à une interdiction d'éloignement, et d'autre part parce que ce n'est pas parce que la loi fait interdiction à l'État belge de l'éloigner, qu'il n'y aura aucune tentative en ce sens. S'il on pouvait avoir une confiance aveugle dans les agissements de l'Etat belge et dans son respect de la loi, il n'y aurait nul besoin de prévoir une juridiction de contrôle. Or, quotidiennement, votre Conseil - et d'autres juridictions - sanctionnent des actes et décisions de l'Etat belge, pour non-respect de la loi.*

*En d'autres termes, le seul fait que la loi interdise l'éloignement du requérant, n'est pas de nature à lui dénier tout intérêt à solliciter la suspension de la décision de refus de séjour, et à se ménager la possibilité de solliciter des mesures provisoires en cours de procédure.*

*La demande de suspension est parfaitement recevable.*

*La partie défenderesse ne conteste pas, du reste, le préjudice allégué par [le requérant]* ».

#### 4. Discussion

**4.1.** Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil du contentieux des étrangers « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

**4.2.1.** S'agissant de la première branche du moyen unique, l'article 43, précité, est libellé comme suit:  
« § 1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :

[...]

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Cet article doit être lu conjointement à l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit notamment ce qui suit :

« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. [...] ».

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20).

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

Enfin, le Conseil rappelle que le principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter, invoqué par la partie requérante, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que « lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...] » (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003) et que « pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; [...] » (CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009).

**4.2.2.** En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé l'acte attaqué en estimant que le requérant représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public sur la base de l'article 43, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Ensuite, la partie défenderesse a procédé à un examen des éléments contenus à l'article 43, §2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les termes sont repris *supra*.

En termes de requête, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte et/ou analysé certains éléments repris dans l'article 43, §2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

A cet égard, il ressort effectivement de l'article 43, §2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse est tenue, avant l'adoption d'une décision de refus de séjour pour des raisons d'ordre public, de prendre en considération les éléments suivants : la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec le pays d'origine.

Or, il apparaît, à la lecture de la motivation de l'acte attaqué, qu'un certain nombre de ces éléments n'ont pas fait l'objet d'une analyse voire d'une prise en considération tout simplement. Il en est notamment ainsi de la durée du séjour du requérant sur le territoire belge, l'âge du requérant, son état de santé, son intégration sociale ainsi que l'intensité des liens avec le pays d'origine.

Le Conseil observe que, même si le requérant n'a pas fait état de ces éléments à un quelconque moment et qu'il n'y en a aucune trace dans le dossier administratif, il appartenait toutefois à la partie défenderesse de les mentionner dans le cadre de l'acte attaqué et de préciser les raisons pour lesquelles ces éléments n'avaient aucune influence sur la prise de l'acte attaqué. Il apparaît que, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse s'est contentée d'ignorer tout simplement ces éléments.

Dès lors, en agissant de la sorte, le Conseil estime que la partie défenderesse a manqué à son devoir de motivation et n'a pas dûment analysé la situation du requérant et les éléments en présence.

**4.2.3.** Il résulte de ce qui précède que cet aspect de la première branche du moyen unique, ainsi circonscrit, est, à cet égard, fondé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 9 juin 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD, premier président,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT

M. OSWALD